

Arrêt

n° 179 014 du 6 décembre 2016
dans l'affaire X / V

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 4 août 2016 par X, qui déclare être de nationalité rwandaise, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 5 juillet 2016.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 8 septembre 2016 convoquant les parties à l'audience du 12 octobre 2016.

Entendu, en son rapport, B. LOUIS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me J.M. KAREMERA loco Me I. TWAGIRAMUNGU, avocat, et N.J. VALDES, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé le Commissaire général), qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos dernières déclarations, vous êtes né le 2 juin 1976 à Rubavu, vous êtes de nationalité rwandaise et d'ethnie hutu (père hutu, mère tutsi). Vous êtes séparé de votre épouse et êtes père de deux enfants. Au Rwanda, vous avez terminé vos études primaires et exercez la profession de guide touristique (chauffeur). Vous habitez à Kigali. Vous affirmez avoir quitté le Rwanda le 22 septembre 2014 et être arrivé en Belgique le 25 septembre 2014. Vous introduisez une demande d'asile le 6 octobre 2014.

Vous invoquez les faits suivants à l'appui de votre demande d'asile.

Peu avant les commémorations des 20 ans du génocide au Rwanda, vous obtenez un contrat avec [A. B.], journaliste pour Radio Canada en France. Celle-ci est en déplacement au Rwanda afin d'enregistrer des reportages sur les victimes du génocide. En tant que guide, vous la conduisez en voiture à divers endroits et lui servez parfois d'interprète. Votre collaboration dure quelques jours. Après son départ, vous obtenez un contrat pour les mêmes missions avec un journaliste de France Inter, [D. A.]. Ce contrat dure également quelques jours.

Plus ou moins un mois après avoir travaillé pour France Inter, vers mars 2014, vous recevez la visite à votre domicile de 4 personnes que vous identifiez comme étant des agents des renseignements rwandais. Ceux-ci vous questionnent sur la teneur de vos discussions avec les journalistes et les propos tenus par ces derniers en privé tout en vous menaçant avec une arme. Ils vous accusent d'avoir divulgué des secrets et d'avoir trahi le pays. L'un des hommes armés menace de vous faire du mal et finit par vous gifler. Lorsqu'il tente de vous infliger une seconde gifle, vous le reprenez et lui dites que si on veut vous poser des questions sur des sujets politiques, vous devez être convoqué. Sur ce, vous poussez l'homme en question, rejoignez la cuisine où vous vous emparez d'une hache avec laquelle vous menacez ces individus qui finissent par partir.

Trois à quatre jours plus tard, deux des hommes qui vous avaient rendu la première visite se présentent à votre domicile en tenue de policier. Ils vous demandent à nouveau de donner des informations sur vos discussions avec les journalistes. Vous expliquez que votre travail consistait uniquement à les récupérer à leur hôtel pour les conduire là où ils le désiraient. Après le départ de ces individus vous recevez des appels anonymes au cours desquels on vous demande toujours la même chose.

Le 22 septembre 2014, vous quittez le pays au départ de l'aéroport de Kigali muni de votre passeport et d'un visa pour la Belgique.

Depuis votre arrivée en Belgique, vous avez appris par l'intermédiaire de vos frères et sœurs que des agents de renseignements vous recherchaient. Des convocations ont été déposées à votre nom.

B. Motivation

Après avoir analysé votre dossier, le Commissariat général n'est pas convaincu que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou en raison d'un risque réel d'encourir des atteintes graves tel que prescrit par l'article 48/4 de la Loi du 15 décembre 1980 relatif à la protection subsidiaire. Relevons tout d'abord que lors de l'introduction de votre demande d'asile auprès de l'Office des étrangers, vous vous déclarez de nationalité congolaise avant de revenir sur vos déclarations prétendant ne pas avoir compris la question qui vous était posée (cf déclaration OE, p. 13 et interview manuscrite). Or, le Commissariat général constate que, dès le début de votre procédure d'asile à l'Office des étrangers, vous avez été assisté par un interprète dans la langue de votre choix. Vous n'avez émis aucune objection quant à la traduction ni n'avez fait état d'incompréhensions. Ce premier élément important puisqu'il concerne votre nationalité, jette déjà un premier discrédit sur la crédibilité générale de vos déclarations.

Ensuite, le Commissariat général relève plusieurs invraisemblances au sein de vos propos qui empêchent de croire à la réalité des faits invoqués à l'appui de votre demande d'asile.

Ainsi, vous dites être accusé par les autorités rwandaises de trahison dans la mesure où vous refusez de donner des informations sur d'éventuelles discussions que vous auriez eues avec les journalistes pour lesquels vous avez travaillé. Vous insistez sur le fait qu'il s'agit là d'accusations très graves et précisez que le président rwandais lui-même, a requis publiquement la peine de mort contre les traîtres. Cependant, malgré ces accusations, graves si l'on s'en tient à vos dires, vous demeurez encore plusieurs mois chez vous sans être inquiété outre mesure (audition CGRA 27/01/2016, p. 5, 9, 10, questionnaire OE 16/10/2014, p. 17, 20). D'après vos dires, les menaces dont vous avez été victime ont eu lieu en mars et vous n'avez quitté le pays qu'en septembre, ce qui équivaut à environ 6 mois. Or, ce comportement n'est pas du tout vraisemblable notamment compte tenu de la peur que vous dites nourrir suite à cette situation. Que vous n'avez pas tenté de vous mettre à l'abri rapidement nuit sérieusement à la crédibilité de vos dires. De même, que vous n'avez plus été inquiété pendant près de six mois alors que de graves accusations étaient portées contre vous, l'est tout autant.

Par ailleurs, la manière dont vous parvenez à chasser des agents de renseignements de votre domicile est tout aussi peu crédible. En effet, vous dites être parvenu à mettre en échec deux hommes, des agents de renseignements, armés et aguerris à ce type de confrontation, avec une hache (audition CGRA 27/01/2016, p. 9, 10). Si comme vous le déclarez, vous êtes accusé de trahison, que des professionnels des renseignements aient agi de la sorte est invraisemblable. De même, votre propre réaction l'est tout autant. Alors qu'un homme pointe son arme sur vous, qu'un autre en porte une aussi et que deux autres sont également présents, vous parvenez à vous dégager et à vous emparer d'une arme sans heurts, ce qui n'emporte aucune conviction notamment au vu des accusations portées contre vous. Vos propos, invraisemblables, ne reflètent aucunement des faits réellement vécus.

De plus, alors que vous déclarez être menacé par les services secrets rwandais qui, selon vous, n'auraient aucun mal à se débarrasser d'un chauffeur, alors que vous dites être accusé de trahison, crime pour lequel le président rwandais aurait requis la mort, vous quittez le pays muni de votre passeport au départ de Kigali et cela sans aucune encombre. Or il n'est pas crédible que vos autorités vous laissent ainsi quitter le pays au vu de votre prétendue situation.

De même, relevons également que vous quittez le pays muni d'un visa pour la Belgique, visa pour lequel vous avez dû accomplir un certain nombre de démarches. Or, celles-ci sont incompatibles avec une crainte fondée de persécution dans la mesure où vous dites être menacé par les services de renseignements rwandais, qui selon vous pourraient vous assassiner facilement (audition CGRA 27/01/2016, p. 9, 10, 11).

Au vu de ces invraisemblances, le Commissariat général ne peut croire que vous avez quitté le pays pour les motifs invoqués devant les instances d'asile belges.

Quant aux documents que vous présentez à l'appui de votre demande d'asile, ils ne permettent pas de renverser les arguments développés plus haut.

Concernant votre carte d'identité rwandaise et votre passeport rwandais, ceux-ci indiquent votre identité et votre nationalité lesquelles ne sont pas remises en cause dans le cadre de cette procédure. Il en est de même concernant votre permis de conduire.

Votre carte d'employé de « Natural Resources Development Rwanda LTD » est un indice de votre profession de chauffeur pour cette société, rien de plus. La carte de « Taste Africa Tours » ne dispose d'aucune force probante étant donné qu'elle ne mentionne pas votre identité. Aucun lien n'est donc établi entre vous et cette société.

Les cartes de visites de [D. A.] et [J. C.] ne permettent pas de rendre la crédibilité à vos déclarations. Le fait de présenter ces cartes ne prouvent pas que vous ayez pu être persécuté comme vous le déclarez après avoir travaillé pour eux.

La carte d'électeur de la République Démocratique du Congo n'appuie en rien vos craintes de persécutions au Rwanda.

Les documents concernant la société de courtage et l'attestation émanant de Africa Labor Services LTD concernent vos activités professionnelles au Rwanda. Relevons ici qu'interrogé au début de votre audition devant le Commissariat général sur votre profession, vous avez déclaré être chauffeur, guide touristique indépendant pour diverses sociétés depuis 2009. Vous n'avez nullement fait mention d'une autre activité (audition CGRA, p. 3). Dans la suite de l'audition, vous faites allusion à une société immobilière que vous aviez créée. Or, d'après l'attestation de Africa Labor Services LTD, vous étiez chargé des ressources humaines depuis 2010 dans cette société. Le Commissariat général est donc en droit de remettre en doute votre réelle qualité de guide touristique qui serait à la base de vos problèmes.

Quant aux deux convocations de la station de police de Muhima, datées du 15/07/2014 et du 05/08/2014, vous dites que ces convocations ont été faites après votre départ du pays (audition CGRA 27/01/2016, p. 4). Or, à l'Office des étrangers, vous dites avoir quitté le Rwanda le 22/09/2014. Par ailleurs les informations contenues dans votre dossier indiquent que vous avez introduit une demande de visa le 03/08/2014, vous étiez donc à cette date toujours bien au Rwanda. Il n'est pas crédible que vous puissiez vous contredire sur un élément aussi important d'autant que vous dites que si vous aviez été sur place lors de ces convocations, vous auriez été arrêté.

Relevons en outre qu'aucun motif ne figure sur ces convocations et que ne permet de lier ces deux documents aux craintes que vous décrivez d'autant que celles-ci ne sont pas crédibles.

En conclusion de l'ensemble de ce qui a été relevé supra, le CGRA reste dans l'ignorance des motifs réels pour lesquels vous avez quitté votre pays et introduit la présente requête. Le CGRA est dès lors dans l'impossibilité de conclure à l'existence, en ce qui vous concerne, d'une crainte fondée de persécution au sens de l'article 1er, paragraphe A, alinéa 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951.

De plus, vous n'êtes pas parvenu à rendre crédible l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire, à savoir la peine de mort ou l'exécution ; la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. La requête

2.1. La partie requérante confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

2.2. Elle invoque la violation de l'article 1^{er}, section A, § 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés (ci-après dénommée la Convention de Genève), modifié par l'article 1^{er}, § 2, de son Protocole additionnel de New York du 31 janvier 1967, des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la loi du 15 décembre 1980), des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, ainsi que du principe de bonne administration. Elle soulève également l'erreur d'appréciation dans le chef du Commissaire général.

2.3. La partie requérante conteste en substance la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce. Elle nie ou minimise les imprécisions reprochées par la décision attaquée et estime que les faits sont établis à suffisance.

2.4. Elle demande au Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le Conseil) de reconnaître la qualité de réfugié au requérant ou, à défaut, de lui octroyer le statut de protection subsidiaire et, à titre subsidiaire, d'annuler la décision attaquée.

3. Les motifs de la décision attaquée

La décision entreprise repose sur l'absence de crédibilité du récit de la partie requérante en raison d'incohérences et d'in vraisemblances dans ses déclarations relatives aux accusations de trahison qui pèseraient contre lui ainsi qu'aux faits de persécution allégués. La partie défenderesse estime que la partie requérante n'a pas démontré, dans son chef, l'existence d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève ou d'un risque réel d'atteinte grave au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Enfin, les documents sont jugés inopérants.

4. L'examen de la demande au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

4.1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 ». Ledit article 1^{er} de la Convention précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions

politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays ».

4.2. En contestant la pertinence de la motivation de la décision attaquée, la partie requérante reproche, en réalité, au Commissaire général d'avoir fait une évaluation incorrecte de la crédibilité du récit produit par le requérant à l'appui de sa demande d'asile. À cet égard, le Conseil rappelle que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (Haut Commissariat des Nations Unies pour les Réfugiés (ci-après dénommé HCR), *Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés* (ci-après *Guide des procédures et critères*), Genève, 1979, page 51, § 196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique. Partant, l'obligation de motivation du Commissaire général ne le contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

4.3. En l'espèce, la motivation de la décision attaquée se vérifie à la lecture du dossier administratif et est pertinente, à l'exception du motif relatif à la qualité de « guide touristique » du requérant. En effet, la partie défenderesse s'estime en droit de déduire d'une attestation professionnelle indiquant que le requérant était chargé des ressources humaines depuis 2010 dans une société, qu'il n'était pas réellement guide touristique. Or, le Conseil ne saisit pas en quoi une attestation renseignant une profession particulière empêche de considérer la possibilité que le requérant exerçait, simultanément, une autre profession. La partie défenderesse, qui reste en défaut d'expliquer de manière claire son raisonnement ne fournit, par ailleurs, aucun autre élément ou argument de nature à mettre en doute, de manière suffisante, l'activité de guide touristique du requérant, laquelle doit, par conséquent, être considérée comme établie au stade actuel de l'instruction.

Toutefois, les autres motifs pertinents de la décision suffisent à justifier la décision de refus de la présente demande d'asile. En effet, l'acte attaqué développe clairement les motifs qui l'amènent à tenir pour non crédible le récit des événements ayant prétendument amené le requérant à quitter son pays.

Le Conseil relève particulièrement les importantes invraisemblances constatées par la décision entreprise, relatives aux accusations de trahison qui pèseraient sur le requérant. Le Conseil estime ainsi difficilement crédible que le requérant, sous le coup d'une accusation de trahison à ce point grave qu'il encourt la peine de mort, soit demeuré encore plusieurs mois au pays sans être réellement inquiété. Le Conseil relève également le caractère invraisemblable de la fuite du requérant qui, alors qu'il affirme être accusé de trahison, quitte son pays légalement, muni de son passeport et d'un visa. Enfin, le Conseil observe, à la suite de la partie défenderesse, que le récit, par le requérant, de sa confrontation avec des agents des renseignements venus l'interroger à son domicile, manque également de toute vraisemblance. Il apparaît en effet difficilement crédible aux yeux du Conseil que le requérant mette ainsi si aisément en déroute des agents des renseignements armés, aguerris et qui l'accusent de trahison envers le pays.

Dès lors, en démontrant l'invraisemblance du récit produit, le Commissaire général expose à suffisance les raisons pour lesquelles la partie requérante n'a pas établi qu'elle craint d'être persécutée en cas de retour dans son pays.

4.4. Le Conseil considère que la partie requérante n'avance, dans sa requête, aucun argument convaincant qui permette d'énervier la décision entreprise. En effet, elle se contente tantôt de réaffirmer les faits tels qu'ils sont allégués par le requérant, tantôt d'avancer des explications factuelles ou contextuelles qui en l'occurrence, ne convainquent nullement le Conseil. Elle se limite notamment à souligner que la nationalité du requérant est établie et à justifier la confusion qui a eu lieu à cet égard pour en conclure que la partie défenderesse ne pouvait pas considérer que cela amoindrait la crédibilité générale de son récit. Le Conseil constate qu'en tout état de cause, quoi qu'il en soit de la pertinence d'un tel argument, la crédibilité du récit du requérant quant à sa crainte en cas de retour se trouve mise en cause en raison des nombreuses invraisemblances relevées *supra* dans le présent arrêt. Le requérant ajoute ensuite qu'il n'est pas resté six mois dans son pays après les faits mais quatre et qu'il a été inquiété puisqu'il a reçu des appels téléphoniques menaçants. Le Conseil estime qu'à supposer même que la période concernée n'était que de quatre mois, le constat posé plus haut à

cet égard conserve sa pertinence : en effet au vu des accusations particulièrement graves alléguées par le requérant et de son agression d'agents des renseignements à l'aide d'une hache, il apparaît difficilement crédible que le requérant demeure plusieurs mois, que ce soit quatre ou six, sans être réellement inquiété. De même, le Conseil estime, qu'au vu de ce qui vient d'être rappelé quant à la gravité des accusations, recevoir uniquement des appels téléphoniques, fussent-ils menaçants, demeure peu vraisemblable. Quant aux explications du requérant à propos de sa fuite, légale et sans encombre, le Conseil estime qu'elles ne sont pas convaincantes, notamment en raison de la gravité des accusations portées contre lui. Enfin, le requérant tente de contrer l'argument tiré de l'in vraisemblance de sa fuite en minimisant les accusations portées contre lui, lesquelles, finalement n'auraient été fabriquées qu'afin de lui faire rompre le secret professionnel. Outre que cette explication ne convainc nullement le Conseil, il convient de constater qu'elle ne correspond pas aux déclarations du requérant, lequel a déclaré à plusieurs reprises avoir été accusé de trahison et craindre d'être tué pour cette raison (dossier administratif, pièce 7, pages 5 et 10).

Le Conseil considère donc que le Commissaire général a pu à bon droit conclure que la crainte de persécution n'est pas établie et que le récit d'asile n'est pas crédible.

4.5. Les documents présentés au dossier administratif ont été valablement analysés par le Commissaire général dans la décision entreprise, à l'exception de l'attestation professionnelle évoquée *supra* dans le présent arrêt.

Dès lors, aucun des documents déposés à l'appui de la demande de protection internationale du requérant ne modifie les constatations susmentionnées relatives à la crédibilité du récit produit et à la crainte alléguée.

4.6. Au vu des développements qui précèdent, le Conseil considère que la partie requérante ne démontre pas en quoi le Commissaire général a violé les dispositions légales et les principes de droit cités dans la requête, n'a pas suffisamment et valablement motivé sa décision ou a commis une erreur d'appréciation ; il estime au contraire que le Commissaire général a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles il parvient à la conclusion que la partie requérante n'établit ni la réalité des faits invoqués, ni le bien-fondé de la crainte alléguée.

4.7. Par conséquent, le requérant n'établit pas qu'il a quitté son pays et en demeure éloigné par crainte de persécution au sens de l'article 1^{ier}, section A, paragraphe 2, de la Convention de Genève.

5. L'examen de la demande au regard de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

5.1. Conformément à l'article 49/3 de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil examine également la demande sous l'angle de l'octroi éventuel d'une protection subsidiaire, telle qu'elle est définie à l'article 48/4 de ladite loi. Le « statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4 ». Selon le paragraphe 2 précité, sont considérés comme atteintes graves, la peine de mort ou l'exécution, la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine et les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international.

5.2. À l'appui de sa demande de protection subsidiaire, la partie requérante n'invoque pas d'autre motif que ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié. Elle ne fait pas valoir d'autres moyens que ceux déjà invoqués pour contester la décision, en ce que celle-ci lui refuse la qualité de réfugié.

5.3. Dans la mesure où le Conseil estime que les faits invoqués par la partie requérante pour se voir reconnaître la qualité de réfugié manquent de crédibilité, il n'aperçoit en l'espèce aucun élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine, la partie requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980.

5.4. Le Conseil constate que la partie requérante ne fournit pas le moindre élément ou argument pertinent qui permettrait d'établir que la situation qui prévaut actuellement dans son pays d'origine puisse s'analyser comme une situation de "violence aveugle en cas de conflit armé" au sens de l'article 48/4, § 2, c, ni qu'elle soit visée par cette hypothèse. En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit, dans le dossier administratif ou dans le dossier de procédure, aucune indication de l'existence de pareils motifs.

5.5. En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder à la partie requérante la protection subsidiaire prévue par la disposition légale précitée.

6. La demande d'annulation

La partie requérante sollicite enfin l'annulation de la décision attaquée. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a plus lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le six décembre deux mille seize par :

M. B. LOUIS, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. PILAETE, greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

M. PILAETE

B. LOUIS